

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-quatre**, le **neuf juillet**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
3 juillet 2024

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **21**
Procurations : **5**
Votes : **26**

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **POURTIER** Yvette, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **ROSELLO** Louis, **AMAT** Bruno, **BOUCHET** Aurélien, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **OWEDYK** Corinne, **AMIARD** Ludivine, **KAPPES** Vincent, **MOUSSY** Éric, **JULLIAN** Madeleine, **DELABRE** Éric, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **REY** Nathalie représentée par **AMIARD** Ludivine, **FRESQUET** Véronique représentée par **BARAT** Michel, **CHAUVIN** Kenny représentée par **NIETO** Corinne, **COSTES** Delphine représentée par **PANCIN** Pierre, **PERRIN** Christine représentée par **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène.

Absent excusé : **ROSSI** Yannick.

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **9 juillet 2024** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **3 juillet 2024**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Yvette POURTIER** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **28 mai 2024** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

Le rajout du point 2.1bis proposé en début de séance a été accepté à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

1. Affaires Financières

1.1. Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la D.S.I.L. 2024 pour le Projet de délocalisation du CTM (Centre technique Municipal) dans la ZA (zone d'activité) des Moutouses afin de libérer le foncier pour permettre la réalisation de logements sociaux à Eyragues (D)

Rapporteur : **Michel GAVANON**

L'actuel Centre Technique Municipal (CTM) d'Eyragues, situé au sud du centre-ville, n'est plus aux normes en vigueur notamment la réglementation relative à la transition énergétique.



De plus, la situation du CTM n'est pas compatible avec le caractère résidentiel du quartier où il se situe, qui est composé essentiellement d'habitat collectif à taille humaine et de maisons de village formant ensemble un bon voisinage intergénérationnel.



Ce CTM est difficilement desservi par son parking puisque celui-ci est également utilisé par les seniors qui se rencontrent au foyer « Lou Roudelet », les usagers du complexe multisport et la salle des fêtes très fréquentée, de par sa polyvalence pour les réceptions, les festivités, les réunions des Conseils Communautaires, les élections...etc.

A cela, il faut rajouter les manœuvres des engins des pompiers qui croisent ceux des services techniques.

Cette dangereuse cohabitation pose problème dans un espace de plus en plus fréquenté par la population notamment aux heures de pointe.



A l'intérieur de ce hangar, la place manque cruellement le soir, notamment pour stationner les véhicules, l'autocar, et pour ranger, le matériel, les engins et les matériaux qui sont, de ce fait, disséminés dans l'arrière-cour du complexe multisport au détriment des sportifs et éparpillés sur le parking alors qu'il est destiné aux usagers.

Cette situation ne peut perdurer dans un quartier où il fait bon vivre, destiné essentiellement à l'habitat avec des équipements publics coexistants.

En effet, en plus de ceux qui sont cités ci-dessus, on y trouve un bureau de poste, le siège de l'intercommunalité et un boulodrome quotidiennement fréquenté par bon nombre de pratiquants de la Commune voire des villes avoisinantes.



Les atouts de ce quartier en faveur d'un projet de logements sociaux et les difficultés de plus en plus contraignantes au bon fonctionnement de l'actuel CTM, nous orientent donc à envisager la délocalisation de ce dernier dans la zone artisanale « Les Moutouses » qui est beaucoup plus adaptée à l'accueil des activités des services techniques municipaux.

Cette opportunité permettra donc de libérer son terrain pour y aménager des logements à destination des foyers aux revenus modestes.

Ce projet est éligible à la subvention **D.S.I.L. 2024**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver l'opération de délocalisation du CTM (Centre technique Municipal) dans la ZA (zone d'activité) des Moutouses, telle que présentée ;

Adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES H.T.		SUBVENTIONS	
le projet de délocalisation du CTM	1 000 000 € HT	ETAT : Dispositif DSIL (60%)	600 000 €
		Conseil Départemental (20%)	200 000 €
		Autofinancement 20% HT	200 000 €
TOTAL H.T.	1 000 000 €	TOTAL	1 000 000 €

Solliciter le financement de l'Etat au taux de **60 %** au titre de la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local D.S.I.L. 2024**, pour ce projet ;

Charger M. Le Maire ou son représentant, à inscrire ces Dépenses et Recettes au Budget Municipal, à mener toutes les démarches utiles et à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention des Aides sollicitées ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à lancer toutes les consultations notamment pour la sélection des maîtres d'œuvre, bureaux d'études, bureaux de contrôle, entreprises...etc., en vue de la réalisation de ce projet et à signer tout document correspondant.

Marie-Hélène GIORDANI-CONSTANSO demande si ce projet est prévu en 2024 ? M. Le Maire répond que ça sera plutôt en 2025.

1.2. Détermination des tarifs pour le séjour des jeunes pour l'été 2024 (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Le Conseil est informé que la Commune organise du **4 aout au 9 aout 2024** un séjour au **Centre des vacances Les Sablières - Le Grau de Vendres - Chemin des Montilles à VENDRES (34350)**, pour les jeunes de **8 à 17 ans**. Au programme, entre autres activités, il y aura de la **voile** et des **parcours aventures**. Il est prévu 4 animateurs.

L'organisation de ce séjour revient à un coût de **300 €** par participant. Ce tarif comprend le **transport**, l'**hébergement**, ainsi que les **repas**.

Il est proposé de fixer l'aide que la Commune apporte aux familles en fonction de la capacité contributive de celles-ci, en retenant les mêmes tranches que celles définies pour l'ALSH, de la façon suivante :

	Quotient Familial
Tranche 1	0-900 €
Tranche 2	901-1500 €
Tranche 3	Supérieur à 1501 €

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Autoriser l'organisation d'un séjour d'été au centre de vacances cité ci-dessus pour les jeunes d'Eyragues de **8 à 17 ans**, au prix de revient de **300 €** par participant, qui se déroulera du **4 aout au 9 aout 2024** inclus ;

Autoriser M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout contrat et/ou document relatif à cette organisation ;

Accepter l'attribution d'une participation au séjour déterminée selon la grille suivante :

Pour le Séjour (coût du séjour par participant : **300 €**) :

	Quotient Familial	Montant de l'aide communale
Tranche 1	0-900 €	25 € par jour/enfant
Tranche 2	901-1500 €	18 € par jour/enfant
Tranche 3	Supérieur à 1501 €	10 € par jour/enfant

Fixer le tarif du séjour d'été 2024 à ce centre de vacances pour les jeunes d'Eyragues à :

- **150 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 1
- **192 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 2
- **240 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 3

Dire qu'en l'absence d'éléments permettant de déterminer le quotient familial (N° allocataire CAF, déclaration de revenus, ...) le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué par défaut à la famille ;

Dire que le bénéfice de l'aide communale ne peut intervenir qu'une fois par an et par enfant ;

Dire que l'enfant ayant déjà bénéficié de l'aide lors du séjour de ski, ne pourra bénéficier de l'aide pour le séjour été 2024 et devra s'acquitter d'un montant de **300 €**.

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document correspondant.

2. Affaires Administratives

2.1. Signature du CMS : Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025 (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

La loi du **21 février 2022** relative à la **différenciation, la décentralisation, la déconcentration** et portant diverses mesures de **simplification de l'action publique dite 3DS** est venue adapter le dispositif de l'article **55** de la loi **SRU**, en pérennisant un mécanisme de **rattrapage** soutenable pour les communes encore **déficitaires** en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le CMS constitue un cadre **d'engagement de moyens** devant permettre à la Commune SRU **déficitaire d'atteindre** ses **objectifs de rattrapage** sur une période donnée. Il est également un outil juridique permettant **d'abaisser** les objectifs de rattrapage jusqu'à **25%** des logements sociaux manquants, contre **33%** de droit commun, fixé par la loi 3DS.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des **difficultés** rencontrées sur le territoire pour produire du logement social, que la **Communauté d'Agglomération** s'est engagée aux côtés des communes dans l'élaboration de contrats de mixité sociale (CMS).

Le CMS se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales **dynamiques** du logement social sur le territoire, **d'évaluer** l'impact des moyens mobilisés et **d'identifier** ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, il constitue également un cadre **partenarial** d'échanges continus entre **l'Etat**, les collectivités et les **acteurs** de l'habitat social associés tout au long de la période **triennale 2023-2025**.

Plusieurs temps d'échanges ont été tenus entre ces acteurs lors de l'élaboration des contrats pour les sept communes SRU de Terre de Provence (**Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Noves et Rognonas**). Un des objectifs a été l'identification des leviers mobilisés et des freins existants pour atteindre les objectifs. Cette identification s'est articulée autour de quatre **axes** : **l'action foncière, l'urbanisme et aménagement, la programmation et le financement** du logement social et les **attributions aux publics prioritaires**.

Après analyse par les services de l'Etat de la situation de chaque Commune, cinq d'entre elles (Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues et Rognonas) sont retenues pour engager la formalisation d'un CMS. A l'inverse, les perspectives de production des communes de Graveson et Noves apparaissent insuffisantes.

De plus, s'il est indispensable que le CMS associe à minima la Commune, l'Etat et l'EPCI, toute personne morale susceptible par son action de contribuer aux objectifs de rattrapage SRU peut également être signataire. Aussi, au regard de l'implication de ces acteurs sur la production future de logements sociaux sur les communes concernées :

L'Etablissement Public Foncier (EPF) Provence-Alpes-Côte d'Azur est associé à la signature des CMS de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard et Rognonas. Etant précisé que la Commune d'Eyragues est déjà signataire d'une convention HABITAT à caractère multisites conclue ce dit établissement.

Par ailleurs, le bailleur social Unicil est associé à la signature du CMS d'Eyragues. Il s'engagera donc à respecter le programme communal afin que la Commune puisse respecter son calendrier avec l'Etat. En cas de difficulté, la Commune pourra recourir librement à d'autres bailleurs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il a été proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la Présidente à signer les Contrats de Mixité Sociale pour la période 2023-2025 des communes de Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Rognonas et Eyragues (voir document présenté).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-8 et L. 302-8-1,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2020 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment son article 55,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le guide pour l'élaboration des **Contrats de Mixité Sociale 2023-2025** produit par le Ministère chargé de la Ville et du Logement publié en décembre 2022,

Vu le projet de Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025 élaboré conjointement entre la Commune d'Eyragues, Terre de Provence Agglomération et l'Etat,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat,

Considérant la signature du CMS par Mme La Présidente de Terre de Provence Agglomération autorisée par délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2024,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver le contrat de mixité sociale 2023-2025 tel que présenté ;

Autorise M. Le Maire à signer ledit Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025 de la Commune d'Eyragues avec Terre de Provence Agglomération, le Préfet et Unicil, ainsi que tous documents ou avenants se rapportant à sa mise en œuvre.

M. Le Maire a donné plus de précisions sur les sites concernés notamment, le terrain d'un hectare situé route de Saint-Andiol, 3 terrains privés situés aux avenues Gabriel Péri, Henri Barbusse, rue de la coopérative, les 88 lits de l'EHPAD qui doivent faire l'objet d'un conventionnement afin de les décompter au nombre de 29 logements ainsi que 4 logements communaux.

2.1.bis Approbation de la convention de partenariat relative à la gestion de la demande en logements social et des attributions de logements réservés à T.P.A.(D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération en date du 11 avril 2024, Terre de Provence a décidé de déléguer la gestion et l'attribution du logement social aux les communes.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité a approuvé cette demande et a donc autorisé la signature de ladite convention.

Projet de délibération

Terre de Provence a acquis des droits de réservation de logements sociaux en contrepartie de l'octroi de garanties d'emprunts, puis a délégué aux communes la gestion du contingent communautaire sur la base d'une mention dans les conventions de garanties d'emprunts signées avec les bailleurs.

Désormais régies par des conventions de gestion en flux signées entre chaque bailleur et chaque réservataire, les modalités de gestion de la demande en logement social et des attributions de logements réservés à la Communauté d'Agglomération ont été précisées.

En effet, il a été proposé de déléguer aux communes la gestion du contingent intercommunal au travers d'une délibération-cadre et de la signature de conventions bilatérales entre Terre de Provence et chaque Commune. La Commission Habitat de terre de Provence, réunie le 5 décembre dernier a validé cette proposition, qui a été approuvée par le bureau communautaire du 21 mars et délibérée lors du Conseil Communautaire du 11 avril 2024.

L'objet de la présente délibération est d'entériner la gestion de proximité et les pratiques de la Commune qui, historiquement, maîtrise la gestion du logement social implanté sur son territoire.

Néanmoins, il revient à la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, d'assurer un équilibre territorial des politiques d'aménagement notamment au travers de l'élaboration d'un programme local de l'habitat et de la création d'un observatoire de l'habitat et du foncier. Terre de Provence est également tenue de mettre en œuvre une politique d'attribution harmonisée à l'échelle de son territoire, depuis la réforme de la demande et des attributions de logement social engagée par la loi ELAN. Il s'agit également de fixer des orientations du territoire en matière de mixité sociale.

Etant précisé ici que les modalités permettant à la Communauté d'Agglomération de conserver son entière visibilité, seront maintenus, sur la gestion de la demande en logement social et des attributions de logements réservés à l'EPCI :

- Engagement de la Commune de tenir la Communauté d'Agglomération informée des résultats des CALEOL où seront examinés des logements relevant du contingent intercommunal,

- Transmission par la Commune de bilans réguliers (annuels) de l'état de la demande et des attributions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu le projet de convention de partenariat relative à la gestion de la demande en logement social et des attributions de logements réservés à la Communauté d'Agglomération entre cette dernière et la Commune,

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver la convention de partenariat relative à la gestion de la demande en logement social et des attributions de logements réservés à la Communauté d'Agglomération entre cette dernière et la Commune,

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention sur la base du modèle annexé à la présente délibération ainsi que tout document s'y afférent.

2.2. Convention de partenariat culturel « Provence en scène » avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône 2024-2025 (D)

Rapporteur : Christiane MISTRAL

Le Département propose aux communes un soutien et une mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel. Le dispositif « Provence en Scène » crée une synergie entre les communes et les artistes du Département. Il facilite ainsi l'accès aux spectacles vivants.

Ce dispositif s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants et leur apporte une expertise artistique, une aide financière ainsi qu'une aide administrative et juridique.

Cette convention permettra l'accès à un panel de spectacles vivants avec une remise de :

- 60 % pour le catalogue « Provence en scène »,
- 80 % pour le catalogue « Provence en scène plus ».

La participation financière du Département interviendra sur un ou plusieurs spectacles et ne pourra pas dépasser 17 000 € par saison annuelle.

Le Département s'engage à fournir les documents types tels que le contrat de cession.

Le producteur fournira 50 affiches de communication pour son spectacle.

La convention précise que, si le spectacle est payant, les recettes de billetterie resteront au bénéfice de l'organisateur.

La période d'élaboration de la programmation devra être établie entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver la Convention de partenariat culturel « Provence en scène » entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Eyragues telle que présentée au Conseil Municipal, renouvelable annuellement ;

Dire que cette délibération est valable pour toute la durée de l'actuel mandat ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce partenariat.

2.3. Tourisme : Accueil Touristique : convention entre la Commune, Terre de Provence Agglomération et l'ECTE (D)

Rapporteur : Christiane MISTRAL

La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est inscrite par la loi NOTRe comme une compétence à part entière et obligatoire des EPCI depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dans ce contexte, Terre de Provence Agglomération a créé un Office du Tourisme Intercommunal (OTI).

Le siège de cet OTI est placé depuis le 1^{er} janvier 2023 au siège de l'EPCI à Eyragues et n'assure plus l'accueil touristique physique en direct mais au travers des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) présents sur les communes.

Un travail de concertation a été mené en 2023 par Provence Tourisme sur un diagnostic de l'organisation touristique actuelle avec l'objectif de définir une organisation de l'accueil touristique sur le territoire. Le rendu de cette phase de diagnostic a été réalisé par Provence Tourisme auprès du Conseil d'Exploitation de l'OTI le 19 mars dernier, puis présenté lors de la commission tourisme du 02 avril dernier.

La mise en conformité de l'organisation de l'OTI vis-à-vis des obligations réglementaires implique la signature d'une convention entre chaque Commune Membre et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Cette convention permet d'éclaircir le rôle des élus des communes membres et l'ensemble des techniciens travaillant sur la thématique du tourisme, mais également de rappeler les droits et devoirs de chaque partie engagée, et de proposer une nouvelle méthodologie de travail harmonisée et efficiente. Elle encadre la relation entre l'OTI Terre de Provence et les communes de l'intercommunalité, en matière d'accueil touristique.

Deux modèles de convention sont proposés, chaque Commune devant choisir celle qui lui correspond suivant les critères définis :

- Commune avec BIT (Bureau d'Information Touristique)

- communes sans BIT (Bureau d'Information Touristique)

Chaque Commune doit s'engager par délibération à transmettre à Terre de Provence avant fin octobre 2024, sur la base de la convention qui lui correspond (avec ou sans BIT).

La signature des 13 conventions permettra la définition du nombre de BIT présents sur Terre de Provence pour la saison 2025 et fera l'objet d'une délibération du Conseil d'Exploitation de l'OTI au plus tard en décembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver cette Convention avec Terre de Provence Agglomération, telle que présentée au Conseil Municipal,

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles y afférentes.

2.4. Mise en place d'activité d'un Relais de Petite Enfance (RPE) à Eyragues (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Dans un contexte où la complémentarité des solutions d'accueil du jeune enfant apparaît comme une réponse à la diversité des besoins des familles, le soutien à l'accueil individuel est un enjeu majeur.

A cet égard, le Relais Petite Enfance (RPE) renforce l'attractivité du métier d'assistante maternelle et participe à la valorisation de l'accueil individuel auprès des familles.

Le RPE constitue plus précisément dans cette perspective un appui essentiel pour améliorer :

- l'information et l'accompagnement des familles dans leur recherche d'un mode d'accueil pour leur enfant ;
- la qualité de l'accueil des enfants au domicile des assistantes maternelles ;
- la professionnalisation des assistantes maternelles par un soutien et un accompagnement dans leurs pratiques, au travers de temps collectifs de rencontre et d'échanges.

Consciente des missions complémentaires des différentes structures d'accueil sur son territoire (crèche La Cabriole, Micro-crèche Les Oursons, assistantes maternelles) et de la nécessité d'accompagner les familles concernées, la ville d'Eyragues souhaite développer un dispositif relais performant.

Afin de promouvoir ce service public de la petite enfance offert par un Relais Petite Enfance, il vous est ainsi proposé d'approuver cette volonté et de permettre à la Commune de demander l'adhésion au SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) pour la gestion du Relais Petite Enfance RPE « Alpilles Montagnette » sachant que le RPE couvre actuellement un territoire de 12 communes dont 9 communes de Terre de Provence Agglomération.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires permettant, à terme, de soumettre au Conseil Municipal la proposition d'adhésion de la Commune au SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) dans le cadre de la gestion du Relais Petite Enfance RPE « Alpilles Montagnette ».

M. TROUSSEL a précisé que les frais d'adhésion au SIVU pour le REP, sont d'environ 3 200 €/an.

2.5. Personnel : Modification du tableau des effectifs (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Emplois permanents :

Il est proposé de supprimer, à compter du 1^{er} août 2024, les postes suivants, restés vacants en raison d'avancements de grades ou de mouvements de personnels :

- 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 4 postes d'adjoints techniques à temps complet
- 2 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet

La mutation d'un agent titulaire des écoles sur un emploi à temps non complet de 30 heures hebdomadaires nécessite la réorganisation des services scolaires. En conséquence, il est proposé de :

- Supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet d'une durée de 30 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2024.

Dans le cadre de la réorganisation des missions au service scolaire et de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis à la garderie du mercredi, il est proposé de :

- Créer un poste d'adjoint technique à temps complet de 35 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2024

Emplois non permanents :

Le taux de fréquentation de la garderie du mercredi nécessite un entretien plus approfondi des locaux. En conséquence, il est proposé de :

- Augmenter la durée du poste d'agent technique établi en application du dispositif Parcours Emploi Compétences de 32,04 heures à 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2024.

En raison du redéploiement des missions devenues pérennes vers des emplois permanents, il est proposé de :

- Supprimer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 14,10 heures, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Compte tenu de la nécessité de renforcer la surveillance pendant la pause méridienne et l'accueil de la garderie du mercredi après-midi à compter de la rentrée 2024, il est proposé de :

- Créer un poste non permanent d'adjoint technique de 10,20 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs, tel que présenté, et ce, à partir des dates indiquées dans ce tableau ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y affèrent.

2.6. Participation à la protection sociale complémentaire des agents (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 rend obligatoire la participation des collectivités territoriales aux cotisations de prévoyance et de complémentaire santé de leurs agents à partir des dates suivantes :

- 01/01/2025 pour le volet prévoyance
- 01/01/2026 pour la complémentaire santé

La garantie prévoyance couvre les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Le tableau ci-après détaille l'incidence des arrêts de maladie sur la rémunération des agents.

Maladie ordinaire	90 jours à plein traitement (dont 1 jour de carence pour chaque nouvel arrêt) 270 jours à demi-traitement Au-delà de 360 jours : pas de rémunération Diminution ou suppression du Complément Indemnitare annuel en fonction du nombre de jours d'absence
Congé de longue maladie (Certaines pathologies ouvrent droit au congé de longue maladie, sous réserve de l'avis favorable du comité médical)	1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement Au-delà de 3 ans : pas de rémunération Suppression du Complément Indemnitare annuel
Congé de longue durée (Certaines pathologies graves ouvrent droit sous réserve de l'avis favorable du comité médical)	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement Pour les bénéficiaires, suppression de la NBI Au-delà de 5 ans : pas de rémunération Suppression du Complément Indemnitare annuel

La complémentaire santé couvre tout ou partie, selon les options choisies, des frais occasionnés par la maladie, la maternité ou les accidents, non pris en charge par l'assurance maladie.

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les montants des participations de l'employeur, et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur.

L'ensemble des agents, titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé, peut bénéficier de la participation de l'employeur.

Situation actuelle Eyragues

Avant la parution du décret 2011.1474 du 8 novembre 2011 permettant aux collectivités territoriales de participer au financement de la protection sociale de leurs agents, la Commune d'Eyragues participait au financement de la couverture santé de ses agents, quel que soit l'organisme dont ils dépendaient.

Ce décret a mis un cadre aux conditions de cette aide, non obligatoire.

Entre la convention avec un prestataire à l'issue d'une mise en concurrence, et le dispositif de la labellisation permettant aux agents de choisir librement leur complémentaire santé à condition que le contrat soit labellisé, le choix de la municipalité s'est porté sur la deuxième option.

Une délibération en date du 9 octobre 2012 a ainsi permis d'encadrer une pratique déjà en vigueur dans la collectivité.

Les montants mensuels des aides versées sont les suivants :

- Pour l'agent : 11,25 €
- Pour le conjoint : 10,00 €
- Pour 1 enfant : 8,75 €
- Pour 2 enfants : 11,25 €
- Pour 3 enfants et plus : 13,75 €

Actuellement, les agents bénéficiaires d'un contrat de complémentaire santé labellisée se répartissent entre quatre organismes différents. Les montants des cotisations divergent en fonction des mutuelles, de l'âge des bénéficiaires, des prestations et options choisies.

Parmi les agents non bénéficiaires, certains ont fait le choix d'adhérer à des établissements non labellisés sur des critères de prix, de niveau de prestations, et de proximité des services. Plusieurs salariés sont affiliés à la mutuelle de leur conjoint. Enfin, une partie du personnel ne voit pas l'intérêt d'adhérer à une mutuelle, certains préférant constituer une cagnotte en cas de nécessité.

Lors de la parution du décret du 8 novembre 2011, une enquête avait été menée auprès des agents sur la garantie maintien de salaire. Des réunions avaient été organisées pour en présenter les avantages, en interne, ainsi qu'avec des organismes proposant différentes formules. Seuls deux agents se montrant intéressés, l'idée d'une participation n'avait pas été retenue.

Choix des modalités de participation

Pour la complémentaire santé comme pour la prévoyance, la collectivité a le choix entre deux modalités de mise en place de la participation :

1. Convention avec un organisme à l'issue d'une mise en concurrence

Avant de lancer la consultation, la Commune établit un cahier des charges, avec le concours des représentants du personnel, et définit ainsi les niveaux de garantie souhaités, et une fourchette de montants de cotisations. Elle peut décider de proposer une seule formule pour tous les agents ou s'orienter vers deux ou trois formules adaptées aux besoins individuels.

Il convient alors de déterminer si l'adhésion des agents est obligatoire ou facultative.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres, la convention est établie. Les cotisations font l'objet d'un précompte sur salaire, et les agents bénéficiaires du contrat perçoivent la participation employeur.

L'engagement est pris pour une durée de six ans.

Avec cette formule, les agents adhérents à un autre organisme, même si le contrat est labellisé, ne bénéficient pas de la participation employeur.

2. Contrats individuels labellisés

Ce dispositif permet à chaque agent d'adhérer à l'organisme, ou aux organismes, si distincts pour la complémentaire santé et pour la prévention-, de son choix, à condition que le contrat soit labellisé. La labellisation est accordée par l'autorité de contrôle prudentielle aux contrats répondant à un certain nombre de critères en matière de solidarité.

Le versement des cotisations par l'agent peut faire l'objet d'un précompte sur salaire ou d'un prélèvement bancaire.

Chaque début d'année, l'agent doit fournir à l'employeur une attestation d'adhésion à un contrat labellisé, ainsi qu'un justificatif des modalités de règlement des cotisations.

Montant de la participation

Conformément au décret 2022-581, le montant de la participation, déterminé par la collectivité, ne pourra pas être inférieur aux seuils suivants :

Pour la prévoyance :

- 7,00 € brut mensuel, soit 20% d'un montant de référence de 35 € : les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire, et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire,

Pour la complémentaire santé :

- 15,00 € brut mensuel, soit 50% d'un montant de référence de 30 €

Obligation de délibérer pour mise en application

La participation actuelle de la commune d'Eyragues à la complémentaire santé ne répond pas aux conditions fixées par le décret 2022-581 concernant le montant de participation minimum.

En conséquence, la présente délibération portera sur le volet prévoyance ainsi que sur le volet complémentaire santé.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération 105/2012 du Conseil Municipal de la commune d'Eyragues en date du 9 octobre 2012, relative à la participation de la collectivité aux contrats de complémentaire santé de ses agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 juin 2024,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Participer au financement des contrats de prévoyance labellisés éligibles à la participation de l'employeur, souscrits par les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fixer le montant mensuel de la participation à sept euros bruts (7 €) par agent, sur présentation par les agents concernés d'une attestation annuelle d'adhésion à un contrat de prévoyance labellisé.

Participer au financement des contrats de complémentaire santé labellisés souscrits par les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Fixer le montant mensuel de la participation à vingt euros bruts (20 €) par agent, sur présentation par les agents concernés d'une attestation annuelle d'adhésion à un contrat de complémentaire santé labellisée.

Dire que les dispositions de la délibération 105/2012 du Conseil Municipal de la commune d'Eyragues en date du 9 octobre 2012 restent applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférent.

2.7. Rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets (D)

Rapporteur : Patrick DELAIR

En application de l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI en ce qui concerne « la qualité et le prix du service d'élimination des déchets » doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en Séance Publique au cours de laquelle les Représentants de la Commune à l'Organe Délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Il est donc soumis aux Membres du Conseil Municipal le rapport d'activité de 2023 au regard des nouvelles instances, des moyens humains et financiers disponibles et des actions réalisées.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Prendre acte du rapport sur les déchets de 2023 de « Terre de Provence Agglomération » ;

Patrick DELAIR a présenté l'ensemble des données chiffrées, les tendances ainsi que les difficultés et contraintes notamment sur la question de la mise en place de conteneurs en apports volontaires...

M. Le Maire informe qu'il a proposé à Terre de Provence Agglomération, l'optimisation du traitement des déchets issus des végétaux par un broyage sur place pour qu'il soit réutilisé localement sous forme de compost ou de copeaux.

2.8. Convention d'animation « Opération de façades » avec SOLIHA-Provence (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il est rappelé que SOLIHA assure une assistance pour le compte de la Commune, auprès des administrés dans le cadre des opérations façades.

Il est donc proposé de poursuivre cette prestation par la convention présentée.

La durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction sans dépasser 3 ans.

La prestation est comme suit :

- La rémunération annuelle de SOLIHA Provence pour l'exécution de cette mission est fixée à la somme de 1 250 € HT par an.
- A cela s'ajoute les 12 permanences au montant de 315 € HT chacune, soit un total de 3 780 euros HT par an.
- Le montant annuel de l'opération s'élève à 5 030 euros HT, soit 6 036 € TTC (six mille trente-six euros)
- Chaque dossier réalisé coute 200 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Conventionner avec SOLIHA-PROVENCE une mission d'animation « Opération façade » suivant la convention présentée ;

Charger Monsieur le Maire ou son représentant à signer et faire exécuter cette convention.

M. Le Maire rappelle que la beauté du centre-ville d'Eyragues est le fruit du travail de Soliha.

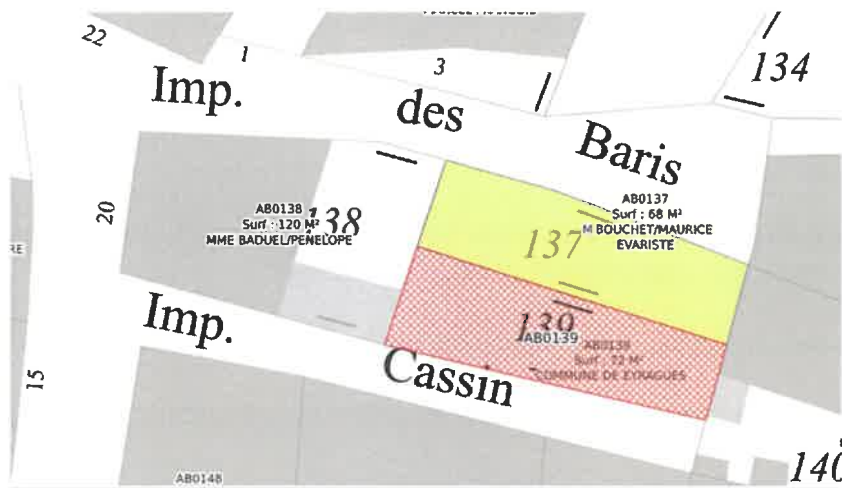
Marc TROUSSEL rappelle que la subvention est de 60% au centre-ville et 50% dans les autres quartiers autour de celui-ci. Elle est plafonnée à 4 500 €.

3. Biens – Patrimoine – Travaux

3.1. Acquisition de la parcelle cadastrée AB137 sise « Le Village » au Planet appartenant aux conjoints Bouchet (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Dans le cadre des travaux réalisés au quartier du Planet entre 2017 et 2018, la Commune a rénové une zone de stationnement située entre l'impasse des Baris et l'impasse Cassin, composée d'une parcelle communale cadastrée **AB138** et d'une parcelle privée cadastrée **AB137** appartenant encore aux conjoints Bouchet.



Cette parcelle privée étant ouverte à la circulation et au stationnements publics depuis des décennies, elle doit être régularisée.



Le prix convenu est de **150 €/m²** pour une contenance de **68 m²** soit un total de **10 200 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la ville d'Eyragues doit acquérir la parcelle cadastrée **AB137** afin de pouvoir régulariser le foncier d'un parking ouvert à la circulation publique ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n'est pas requis puisque le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 € ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver l'acquisition de la parcelle indiquée dans le plan ci-dessus, d'une contenance cadastrale d'environ **68 m²** au prix de **10 200 €** ;

Dire que ce montant est hors frais d'acte et taxes qui sont à la charge de la Commune (Acquéreur) conformément aux textes et tarifs en vigueur ;

Confier cette acquisition à l'étude « Notaires en Provence » de Maîtres Mireille Picca-Audran, Alexandre Paul, Pascale Laurent-Klein & Aurélie Fournier ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent notamment l'acte authentique relatif à cette acquisition, à régler les taxes correspondantes et frais consécutifs à l'élaboration des actes et à inscrire au budget les crédits correspondants.

3.2. Cession à l'euro symbolique au Conseil Départemental du terrain communal sis 2, 6 et 10 allée des micocouliers – parcelle cadastrée BX198 (en partie) en vue de la construction du collège d'Eyragues - Autorisation de dépôt d'un permis de construire – convention de mise à disposition temporaire pour les travaux (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que l'emplacement du projet de collège est situé à l'entrée sud de la Commune, au lieu-dit « Les Craux Sud », proche de la RD 571.

D'une capacité d'accueil de 750 élèves, il proposera une demi-pension pour 700 élèves, une salle polyvalente, un gymnase et un plateau sportif, ainsi que 5 logements de fonction.

Il permettra d'accueillir les élèves des Communes de Rognonas, Barbentane, Maillane, Graveson et Saint-Rémy de Provence.

Le gymnase et le terrain de sport seront, sous certaines conditions, mis à la disposition des associations par le Département des Bouches-du-Rhône.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la cession à l'euro symbolique du bien susvisé pour des considérations d'intérêt général liées au projet du collège tel que présenté et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13 juin 2024 estimant la parcelle à 5 190 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver la cession à l'euro symbolique, au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du lot 62 en partie sur 17 234,50 m² environ (sous réserve du document d'arpentage à établir par un géomètre) du lotissement « Les Craux Sud » cadastré BX198 (en partie conformément au plan présenté) ;



Dire que cette cession pourrait intervenir à partir de la délivrance par la Commune de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DaacT).

Dire que l'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge du Département et comprend notamment tous les frais, droits et honoraires liés à la cession. Elle inclut les éventuels frais liés au détachement parcellaire et au bornage si nécessaire.

Autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente sous la forme notariée, dès la levée des conditions suspensives, de l'acte authentique notarié de vente, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes ;

Autoriser la signature d'une convention de prise de position anticipée du terrain pour permettre au CD13 de démarrer les travaux

Autoriser le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à déposer dès que la délibération aura reçu un caractère exécutoire, une demande de permis de construire portant sur la parcelle communale précitée et toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet précité.

3.3. Concession temporaire consentie à Mme Laura POURTIER (épouse MOMPEYSSIN) sur un bien constitutif d'une réserve foncière communale – parcelles BR92 et BR98 (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n°100/2011 du 13 septembre 2011, La Commune a approuvé l'acquisition d'un foncier sis lieudit « les Pouchons » section BR 92,95 et 98 pour le louer à un agriculteur sur une période de 15 ans.

L'acte authentique notarié a été signé le **16 février 2012**.

Mme Laura POURTIER, exploitante vinicole, a candidaté à la mise en location des 2 parcelles suivantes :

- BR92 d'une contenance cadastrale de **9 119 m²**
- BR98 d'une contenance cadastrale de **4 825 m²**

Soit un total de 13 944 m² = 1,39 Hectare.

La Commune peut donc mettre ces 2 terres en location par « **Concession Temporaire** » ci-jointe, moyennant une redevance annuelle d'occupation temporaire fixée comme suit :

- Les trois premières années : **franchise (gratuité)** ;
- à compter de la quatrième année : **1 088,14 €/an**
- à compter de la huitième année : **1 305,77 €/an** ;

La franchise est justifiée par le fait que le foncier actuel n'est pas encore planté. Le preneur doit donc planter les vignes qui ne seront théoriquement productives qu'à partir de la 4^{ème} année.

L'actualisation des loyers sera établie suivant l'indice publié par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône.

Cette Concession Temporaire est consentie au preneur pour une **durée initiale de quinze (15) années**, renouvelable par accord exprès entre les parties par période de **trois (3) années**, sans pouvoir excéder une période totale de **vingt-quatre (24) années**.

Par courrier en date du 13 juin 2024, la Safer a emis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les termes de cette « Concession Temporaire » ;

Charger M. Le Maire à signer cette « Concession Temporaire » par le biais de l'étude NOTAIRES EN PROVENCE - Maîtres Mireille PICCA-AUDRAN, Alexandre PAUL et Pascale LAURENT-KLEIN, notaires associés, à Eyragues ainsi que tout acte ou document correspondant ;

Dire que les frais d'acte seront supportés par le Preneur ;

3.4. Acquisition des parcelles BR72, BR75, BM55, CO76, CO99, CO101 et CO75 par le biais de la SAFER (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

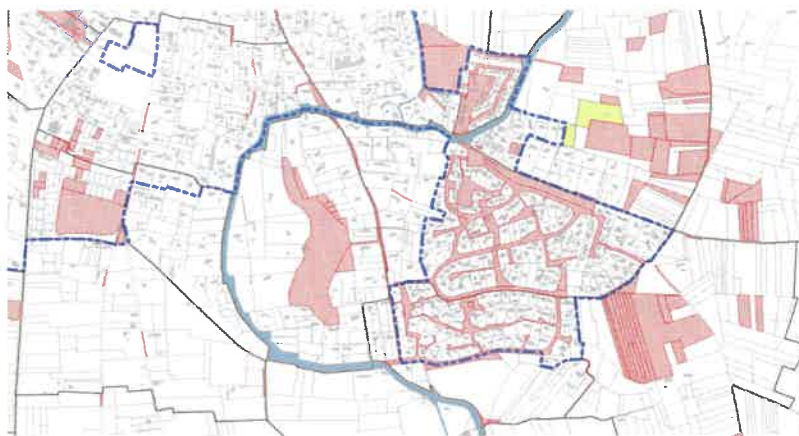
La Safer de PACA a informé la Commune des appels de candidature, pour attribuer des terres suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	Nature réelle	Bio	Situation locative
LES POUCHONS	BR	0072				70 a 71 ca	Terre en friche	Non	libre
LES POUCHONS	BR	0075				19 a 42 ca	Terre en friche	Non	libre
Total						90 a 13 ca			

Prix de cession : 13 500 €

Frais d'intervention SAFER : 1 350 € HT, soit 1 620 € TTC

Frais prévisionnels de notaire réduits : 1 450 € environ

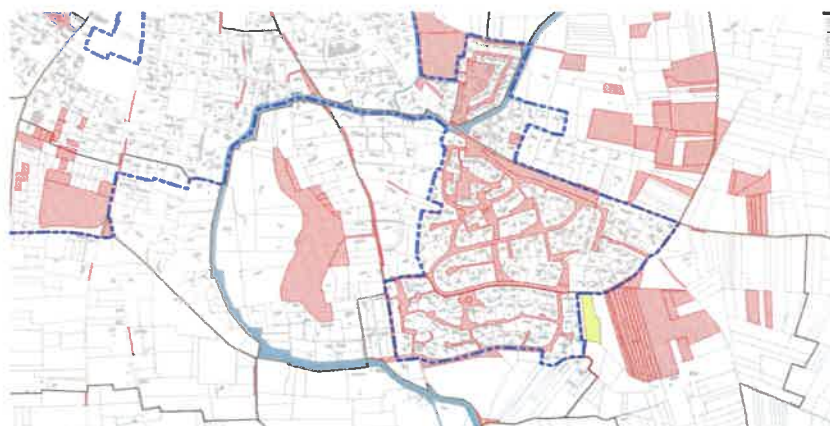


Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	Nature réelle	Bio	Situation locative
LE MAS DE CESARI	BM	0055				44 a 57 ca	Landes et terre	Non	libre

Prix de cession : 7 000 €

Frais d'intervention SAFER : 700 € HT, soit 840 € TTC

Frais prévisionnels de notaire réduits : 1 040 € environ



Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	Nature réelle	Bio	Situation locative
BEAUX CHAMPS	CO	0076				17 a 46 ca	Terre à l'arrosage	Non	libre
BEAUX CHAMPS	CO	0099				9 a 09 ca	Terre à l'arrosage	Non	libre
BEAUX CHAMPS	CO	0101				12 a 51 ca	Terre à l'arrosage	Non	libre

Superficie totale : 39 a 06 ca

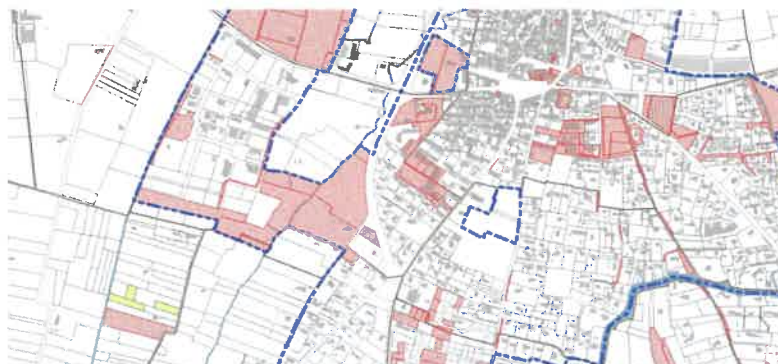
Prix de cession : 6 250,00 €

Prestations de services dues à la Safer en sus du prix :

Montant HT : 600,00 €

TVA en sus, évaluée à : 120,00 € soit un total du 720,00 € TTC

Frais et taxes de notaire en sus.



Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	Nature réelle	Bio	Situation locative
BEAUX CHAMPS	CO	0075				15 a 46 ca	Terre à l'arrosage	Non	libre

Superficie totale : 15 a 46 ca

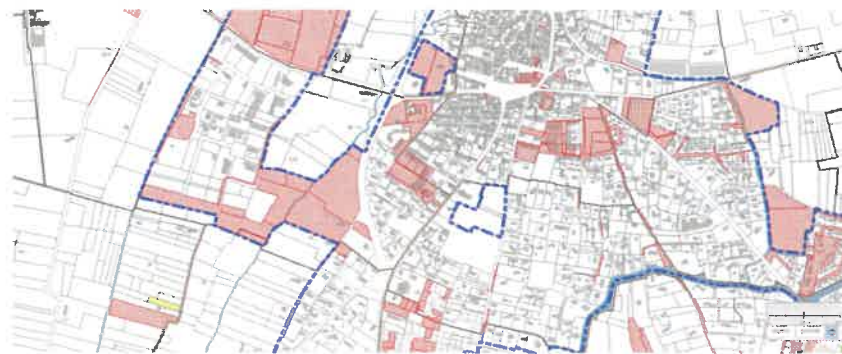
Prix de cession : 2 475,00 €

Prestations de services dues à la Safer en sus du prix :

Montant HT : 300,00 €

TVA en sus, évaluée à : 60,00 € soit un total du 360,00 € TTC

Frais et taxes de notaire en sus.



L'acquisition de l'ensemble de ces parcelles permet une amélioration de la répartition parcellaire avec les terres communales avoisinantes pour les consolider en vue d'atteindre une dimension économique viable permettant de la louer à un éleveur de cheptel ou exploitant agricole désirant notamment développer l'élevage ou l'agriculture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant l'intérêt d'acquérir ces parcelles ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver l'acquisition des parcelles citées ci-dessus aux conditions financières citées ci-dessus ;

Confier ces acquisitions à l'étude « Notaires en Provence » de Maîtres Mireille Picca-Audran, Alexandre Paul, Pascale Laurent-Klein & Aurélie Fournier ;

Demander une subvention maximale de 60 % au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des « Aides à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles », la Commune s'y engageant à maintenir ces biens dans son patrimoine pendant une durée minimale de 10 ans ;

Charger en conséquence, le Notaire à mentionner la clause décennale dans l'acte authentique, comme suit :

« Ce bien devra être maintenu obligatoirement dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans. À défaut la subvention devra être remboursée. En cas de changement de destination de ce bien foncier ou immobilier, le Département devra obligatoirement être informé du nouveau projet affecté à l'acquisition afin d'apprécier le maintien de sa subvention ».

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent notamment les actes authentiques relatifs à ces acquisitions, à régler les frais consécutifs à l'élaboration des actes et à inscrire au budget les crédits correspondants.

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

Rapporteur : Patrick DELAIR

N° 24_DS_027 : Attribution des marchés relatifs aux travaux de Végétalisation et de désimperméabilisation de la cour d'école Gabriel Péri à Eyragues

Suite à une mise en concurrence, les marchés suivants ont été attribués comme suit

lots	Nom commercial du soumissionnaire individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)	Montants HT
1	Groupement EIFFAGE/MIDI TRAVAUX/SOLS	137 651 € HT
2	Entreprise DAUDET PAYSAGE	35 331.67 € HT
3	Entreprise QUALICITE	44 539.89 € HT
4	Entreprise AECP	22 980 € HT
	Total	240 502,56 € HT

Rapporteur : Marc TROUSSEL

N° 24_DS_028 : Bail professionnel : Commune d'Eyragues/ADMR de la Maison Dunan - cadastré AB 177 – Impasse Bouchet à Eyragues

Loyers : 1 100 €/mois à partir du 1^{er} juillet 2024

4.2. Informations diverses

Patrick DELAIR informe que nous sommes de plus en plus sollicités pour l'enlèvement des gros déchets appelés : encombrants (canapés, réfrigérateurs...), mais il n'est pas concevable de créer un service pour satisfaire ces demandes, puisqu'il y a une déchetterie à Eyragues mise à la disposition des habitants gratuitement.

Sinon, il faudra mobiliser une équipe d'au moins 2 agents, des véhicules, et du temps, ce qui est impossible pendant l'été. Malgré cela, nous avons mis en place quelques règles réservées aux personnes en difficultés.

Dans ce cas, elles doivent appeler la Police Municipale pour quantifier les volumes et voir s'il est possible de les optimiser en pliant les gros cartons. Ceci en attendant de mettre en place un règlement de collecte des encombrants sur rendez-vous.

Pierre PANCIN a rappelé toutes les nouveautés concernant les fêtes des 13 et 14 juillet de cette année, notamment, le rendez-vous prévu à 21h45, au Parc des Poètes, pour le défilé aux lampions qui sera emmené par l'Harmonie Rognonaise.

Toutes les eyraguaises et eyraguais qui le souhaitent peuvent participer à ce défilé (Associations, entreprises, familles...), aux côtés des élus, du Conseil Municipal des Jeunes et du Conseil Eyraguais des Sages.

Toutes les personnes qui souhaitent porter le costume provençal (Femmes, hommes, enfants), sont invitées à embellir le défilé par leur présence et merci de partager ces informations auprès de celles et ceux qui pourraient y participer.

Après le chant de la Marseillaise et celui de la Coupo Santo, notre beau clocher sera embrasé !

Et l'orchestre « Richard Gardet » animera la soirée sur la Place de la Libération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **20h21**.

La Secrétaire de Séance

A blue circular stamp of the Municipality of Eyragues is partially obscured by a large, stylized black ink signature.

Yvette POURTIER

Le Maire

A blue circular stamp of the Municipality of Eyragues is partially obscured by a large, stylized black ink signature.

Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

